



DÉONTOLOGIE DU SÉNATEUR

LEXIQUE

Ce lexique déontologique, rédigé à l'attention des membres du Sénat, décline les principaux termes relatifs à la déontologie du sénateur. Il a vocation à être complété à l'avenir à la lumière de la jurisprudence du Bureau et du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Sa rédaction résulte essentiellement des dispositions des chapitres XX bis à XX sexies de l'Instruction Générale du Bureau, adoptées par le Bureau du Sénat les 25 juin 2014 et 15 avril 2015, et complétées le 25 juin 2015. Il est également fait référence aux dispositions des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, ainsi qu'au Règlement du Sénat.

Octobre 2015

Le signe « * » indique que le mot utilisé correspond à une entrée du lexique.

Assiduité (« *présentéisme* ») : Selon ce principe déontologique (*chapitre XX bis de l'Instruction Générale du Bureau*) et en application de l'article 23 bis du Règlement du Sénat, les membres du Sénat « *s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat* ».

Audition (*devant le Comité de déontologie parlementaire*) : Tout sénateur dont la situation a fait l'objet d'une saisine du Comité de déontologie* en est informé par celui-ci. Il a la possibilité d'être entendu devant le Comité ou de formuler des observations écrites. Son audition, à sa demande, est de droit.

Auditions (*du rapporteur*) : Chaque rapporteur* doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste (*recommandation du guide de bonnes pratiques annexé au chapitre XX ter de l'Instruction Générale du Bureau*).

Avis (*du Comité de déontologie parlementaire*) : Le Comité de déontologie parlementaire* formule un avis confidentiel, éventuellement assorti de recommandations, auprès du Bureau. Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts*, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité. Le Bureau peut décider de rendre cet avis public.

Bureau du Sénat : Le Bureau du Sénat est compétent pour apprécier la compatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur envisage de conserver.

En cas de doute sur la compatibilité de l'une de ces fonctions, le Bureau saisit le Conseil constitutionnel, qui statue souverainement. Le sénateur qui se trouve en situation d'incompatibilité doit démissionner dans les trente jours de la fonction incompatible avec son mandat parlementaire.

Cadeaux, dons et avantages en nature : Les membres du Sénat déclarent les cadeaux, dons et avantages en nature - à l'exception des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un montant de 150 €. Ces cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés, dans les trente jours, à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, en vue de leur examen par la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

Censure simple (*cf aussi sanctions disciplinaires**): La censure simple emporte, de droit, la privation pendant un mois du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. Elle est prononcée par le Sénat, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président (*article 96 et 97 du Règlement*).

Lorsque toutefois la censure simple concerne un manquement aux règles de prévention des conflits d'intérêts*, le non-respect des principes déontologiques* ou le non-respect de la confidentialité* des débats au Bureau ou au Comité de

déontologie*, la sanction est prononcée par le seul Bureau (*3 de l'article 99 ter du Règlement*).

Censure avec exclusion temporaire (*cf aussi sanctions disciplinaires**): La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation pendant deux mois du tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. Elle est prononcée par le Sénat, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du Président (*article 96 et 97 du Règlement*).

Lorsque toutefois la censure avec exclusion temporaire concerne un manquement aux règles de prévention des conflits d'intérêts*, le non-respect des principes déontologiques* ou le non-respect de la confidentialité* des débats au Bureau ou au Comité de déontologie*, la sanction peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. Elle est prononcée par le seul Bureau (*2 et 3 de l'article 99 ter du Règlement*).

Code de conduite (*applicable aux groupes d'intérêts*) : Le code de conduite prescrit aux représentants des groupes d'intérêts des règles de transparence et de déontologie, comme par exemple la mention de leurs clients, l'honnêteté des renseignements qu'ils fournissent aux sénateurs ou encore l'interdiction de démarches commerciales au Sénat. Les invitations adressées par les groupes d'intérêts aux sénatrices et aux sénateurs sont publiées sur le site internet du Sénat. Les groupes d'intérêts ne peuvent organiser dans les salles du Sénat des manifestations à but commercial ou au cours desquelles la prise de parole des intervenants serait liée à une participation financière.

Les infractions au code de conduite sont passibles de sanctions graduées, susceptibles de conduire à la radiation du registre et à l'interdiction de l'accès au Sénat.

Comité de déontologie parlementaire du Sénat : Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est composé de neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant augmenté éventuellement pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Il est placé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Il est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans. Ses membres ne perçoivent aucune indemnité et ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités* dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts*.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat, soit pour examiner une déclaration d'intérêts et d'activités, de cadeaux*, ou d'invitation à un déplacement financé par un organisme extérieur* susceptible de faire naître un conflit d'intérêts, soit pour examiner toute situation potentielle de conflit d'intérêts dont le Bureau ou le Président aurait eu connaissance par une autre source d'information.

Le Président ou le Vice-Président du Comité peut également être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil* sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire, ce qui peut concerner entre autres l'utilisation de l'IRFM.

Confidentialité (*des débats au Bureau et au Comité de déontologie parlementaire*) : Tout membre du Bureau ou du Comité de déontologie parlementaire qui ne respecte pas la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du Comité de déontologie est passible des sanctions de censure simple* et de censure avec exclusion temporaire*, dans les conditions prévues à l'article 99 *ter* du Règlement.

Conflits d'intérêts : Aux termes du II du chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.* ».

Conseil (*demande de*) : Le Président de la délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur* peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires*, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

De la même façon, le Président ou le Vice-Président du Comité peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire.

Consultation (*des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires*) : Les déclarations de situation patrimoniale* des parlementaires sont tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales, aux seules fins de consultation, à la préfecture du département d'élection du parlementaire.

Déclaration de situation patrimoniale : La déclaration de situation patrimoniale vise à permettre de détecter un éventuel enrichissement sans cause du sénateur. Cette déclaration est établie dans les deux mois qui suivent le début du mandat.

Par ailleurs, le sénateur doit établir une telle déclaration en fin de mandat. Cette déclaration doit être faite sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat, ou bien, en cas de cessation anticipée pour une autre cause que le décès, dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions. La déclaration de fin de mandat décrit, outre la situation patrimoniale du sénateur, la récapitulation des revenus

qu'il a perçus ainsi que les événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis le début de son mandat en cours.

Un sénateur ayant établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale, que ce soit en cette qualité ou au titre d'une fonction ministérielle ou d'un mandat local, est dispensé d'avoir à établir une nouvelle déclaration.

Déclaration d'intérêts et d'activités : Les sénateurs doivent établir une déclaration de leurs intérêts et de leurs activités.

Cette déclaration comporte deux volets : la déclaration « d'activités » concerne toutes les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur souhaite conserver parallèlement à son mandat. La liste de ces fonctions est soumise au Bureau du Sénat* qui en contrôle la conformité aux dispositions du code électoral en matière d'incompatibilités.

La déclaration d' « intérêts » procède quant à elle d'une logique de transparence et de déontologie. Elle vise à inciter le sénateur à se prémunir contre les conflits d'intérêts qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son mandat.

À cette fin, le sénateur est tenu de déclarer l'ensemble des anciennes activités qu'il a pu exercer, ainsi que des intérêts économiques, directs ou indirects, qu'il détient à la date de l'élection, à savoir : les activités et fonctions qu'il exerçait au cours des cinq années précédant la date de l'élection ; les activités de consultant exercées au cours de ces cinq années ; les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ; les activités exercées à la date de l'élection par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; le nom de ses collaborateurs parlementaires ainsi que les activités déclarées par eux. Le sénateur doit aussi déclarer les autres fonctions et mandats électifs qu'il exerce parallèlement à son mandat parlementaire.

Les rémunérations et gratifications perçues doivent être précisées pour toutes les fonctions exercées par le sénateur. Le montant des participations financières doit également être mentionné, ainsi que les dividendes perçus.

Aux termes des dispositions de la loi organique du 11 octobre 2013, le Bureau du Sénat, concomitamment à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*, recueille cette déclaration.

Les déclarations d'intérêts et d'activités des parlementaires sont rendues publiques* par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Déclaration orale d'intérêts : Dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion (*recommandation du guide de bonnes pratiques annexé au chapitre XX ter de l'Instruction Générale du Bureau*).

Délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur : La délégation en charge des conditions d'exercice du mandat

de sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités* des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires. Le Président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

Démission d'office : En cas de manquement par un sénateur à l'une des obligations déclaratives, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique transmet le dossier au Parquet (*article L.O. 135-5 du code électoral*) et saisit le Bureau du Sénat (*article L.O. 135-6 du code électoral*).

Le défaut de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts et d'activités entraîne le constat de l'inéligibilité et la démission d'office du sénateur, prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau du Sénat (*article L.O. 136-2 du code électoral*).

Dignité : Aux termes de ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction.

Dons ou avantages en nature : (*cf Cadeaux, dons ou avantages en nature*)

Fonction publique non élective : L'exercice d'une fonction publique non élective étant – à l'exception notamment de la fonction de professeur d'université - incompatible avec l'exercice du mandat parlementaire (*article L.O. 142 du code électoral*), le sénateur est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension (*article L.O. 151-1 du code électoral*).

Groupes d'intérêts : Le Sénat a mis en place un corps de règles visant à encadrer l'activité des groupes d'intérêts en son sein, au regard d'une triple exigence de transparence, de déontologie et d'équité. Le droit d'accès de ces groupes d'intérêts aux locaux du Sénat est subordonné à leur inscription sur un registre de groupes d'intérêts et à leur adhésion à un code de conduite défini par le Bureau.

Leur droit d'accès, d'une durée d'un an renouvelable, est limité – sauf invitation par les sénateurs – à la salle des Conférences, aux réunions de commissions publiques et à la tribune publique en séance publique.

Guide de bonnes pratiques : Le guide de bonnes pratiques comporte des règles déontologiques visant à permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce guide de bonnes pratiques a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer. Les recommandations figurant dans ce guide portent sur la déclaration orale d'intérêts*, l'exercice de la fonction de rapporteur* ou encore la publication des auditions et contacts du rapporteur*.

Guide d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)* : Ce guide d'utilisation, adopté le 25 juin 2015 par le Bureau du Sénat et annexé à son Instruction générale, définit les catégories de dépenses imputables sur l'IRFM* et les bonnes pratiques qui doivent être respectées. L'arrêté de Questure n° 2015-739 du 21 juillet 2015 précise les incidences des dispositions relatives à l'IRFM sur la gestion quotidienne et les relations avec les services du Sénat.

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique : Autorité administrative indépendante créée par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, est chargée de recueillir les déclarations de situation patrimoniale* et d'intérêts et d'activités* des parlementaires et d'un certain nombre de responsables publics.

La Haute Autorité dispose à leur égard de moyens de contrôle accrus, grâce à l'intervention de l'administration fiscale dans l'examen des déclarations, ainsi que d'un pouvoir de sanction effectif, le dispositif répressif en cas de fausse déclaration ayant été renforcé. Dans un objectif de transparence, une procédure de publicité des déclarations a été mise en place.

Incompatibilités parlementaires : Les membres du Sénat qui souhaitent conserver leurs activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, doivent le déclarer dans leur déclaration d'intérêts et d'activités. Cette obligation déclarative concerne toutes les fonctions qu'ils peuvent exercer, y compris au titre d'un mandat local, dans des organismes de toutes natures, privés, publics ou semi-publics. Sont par exemple concernées les fonctions dans des sociétés commerciales, professionnelles, dans des établissements publics locaux, des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte, des sociétés publiques locales, des centres de gestion de la fonction publique, des maisons de retraite, des établissements publics de l'État, des organismes de l'habitat, des associations, des fondations, des organismes consultatifs...

Le régime des incompatibilités, défini notamment aux articles L.O. 142 et suivants du code électoral, a été renforcé par la loi organique du 11 octobre 2013 principalement en ce qui concerne les fonctions exercées dans des établissements publics de l'État ainsi que dans certaines maisons-mères ou « holdings ». Ce dispositif renforcé est applicable « à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur » – soit à compter du 1^{er} octobre 2014 pour les sénateurs de la série 2, et à compter du 1^{er} octobre 2017 pour les sénateurs de la série 1.

Indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) : L'IRFM, en application de l'article 81-1° du code général des impôts, est toujours réputée utilisée conformément à son objet. Outre cependant les règles qui en limitent l'usage – telles l'interdiction de financer par l'IRFM des dépenses ouvrant droit à un avantage fiscal, ou celle d'utiliser l'IRFM pour financer une campagne électorale (article

LO.52-8-1 du code électoral) –, le Bureau du Sénat, le 15 avril 2015, a défini comme suit un certain nombre de règles d'utilisation de l'IRFM :

I - L'indemnité représentative de frais de mandat est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion.

II - Le montant non utilisé de l'indemnité représentative de frais de mandat par le sénateur est reversé au Sénat à la fin de son mandat.

III - Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.

IV - Le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

V - Un guide d'utilisation*, annexé à la présente instruction, définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées. (*chapitre XX sexies de l'Instruction générale du Bureau*).

Ces règles, dont certaines modalités sont précisées par l'arrêté de Questure n° 2015-739 du 21 juillet 2015, sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2015, à l'exception du III, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Indépendance : Selon ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

Injonction : La Haute Autorité peut adresser une injonction à un parlementaire pour lui demander de compléter sa déclaration ou de lui fournir des explications. Le fait de ne pas déférer à cette injonction dans le délai d'un mois est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (*article L.O. 135-4 du code électoral*).

Intégrité : Selon ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

Intérêt général : Selon ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

Invitation par des organismes extérieurs au Sénat : Les membres du Sénat déclarent les invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations excède un montant de 150 €.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, en vue de leur examen par la délégation du Bureau compétente. Elles sont déclarées au moins trente jours à l'avance ou, à défaut, dès leur réception. Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

Laïcité : Selon ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

Principes déontologiques : Les principes déontologiques directement applicables aux membres du Sénat sont : intérêt général*, indépendance*, intégrité*, laïcité*, assiduité*, dignité*, probité*.

Probité : Selon ce principe déontologique figurant au chapitre XX *bis* de l'Instruction Générale du Bureau, les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Publicité (des déclarations d'intérêts et d'activités) : Les déclarations d'intérêts et d'activités* des sénateurs comme des députés sont rendues publiques sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que, pour ce qui concerne les sénateurs, sur le site du Sénat, qui a établi un renvoi automatique vers le site de la Haute Autorité. Un certain nombre de données à caractère personnel ou concernant des tiers (adresse des biens, numéros de compte, nom et coordonnées du conjoint, etc.) ne sont pas rendues publiques par la Haute Autorité (*article L.O. 135-2 du code électoral*).

Rapporteur : Un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il lui est recommandé de renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie (*recommandation du guide de bonnes pratiques annexé au chapitre XX ter de l'Instruction Générale du Bureau*). Voir également Auditions (*du rapporteur*)*

Rattachement des parlementaires au titre du financement de la vie politique : Les membres du Sénat concourent, par leurs déclarations annuelles de rattachement politique établies chaque année au mois de novembre, à la répartition de la dotation de l'État aux groupements et partis politiques éligibles au financement de la vie publique.

Un sénateur élu dans une circonscription de métropole ne peut pas se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire dans une circonscription d'outre-mer.

Le Bureau du Sénat communique au Premier ministre au plus tard le 31 décembre la répartition des choix opérés par les sénateurs. La liste des rattachements est

publiée au *Journal officiel* et fait l'objet, en application d'une décision du Bureau, d'une publication sur le site internet du Sénat.

Registre des groupes d'intérêts : Il est consultable en ligne sur le site internet du Sénat, comporte notamment l'identité de leurs représentants ainsi que celle de leurs clients et intérêts représentés.

Sanctions disciplinaires : Les articles 99 *bis* à 99 *quater* du Règlement du Sénat prévoient, aux termes d'une résolution adoptée le 13 mai 2015 par le Sénat, un mécanisme de sanctions disciplinaires renforcées pour les manquements aux obligations déontologiques des membres du Sénat.

En application de ces dispositions, les sanctions de censure simple* et de censure avec exclusion temporaire* peuvent être prononcées contre tout Sénateur :

- qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts* soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire* ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature*, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt* ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation*, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;
- qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;
- qui a manqué gravement aux principes déontologiques* définis par le Bureau.

Pour tous ces manquements, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

Par dérogation à la compétence du Sénat en séance plénière, ces peines disciplinaires sont prononcées et motivées par le seul Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le Sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

Tout membre du Bureau ou du Comité qui ne respecte pas la confidentialité* des débats au sein du Bureau ou du Comité est passible de ces sanctions.

Sanctions pénales : La divulgation de la déclaration de situation patrimoniale* d'un élu par un tiers est punie de 45 000 € d'amende.

Le fait pour un parlementaire d'établir une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts incomplète ou mensongère est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, ainsi que, le cas échéant, d'une peine complémentaire de privation des droits civiques (*article L.O. 135-1 du code électoral*).